Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 715/2026 **Not.: 15521/23/CC**

2x ic (sp/tp)

Audience publique du 5 mars 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.), ADRESSE2.) (Monténégro),
demeurant à L-ADRESSE3.) ;

- prévenu -

en présence de :

1) **PERSONNE2.),**
 née le DATE2.) à ADRESSE4.) (Italie),
 demeurant à L-ADRESSE5.),

2) **PERSONNE3.),**
 née le DATE3.) à ADRESSE6.) (France),
 demeurant à L-ADRESSE7.),

les deux comparant en personnes,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citation du 6 janvier 2026, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 9 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

coups ou blessures involontaires ; délit de fuite ; contraventions.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Sead SADIKOVIC, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Franco GIROTTO, fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se constituèrent parties civiles contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

La représentante du Ministère Public, Laura VAN VRECKEM, attachée de Justice, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 6 janvier 2026 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu les informations adressées à la SOCIETE1.) en date du 6 janvier 2026 en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

<u>Au pénal :</u>

Vu le procès-verbal numéro JDA 130201-1/2023 du 8 mars 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 8 mars 2023 vers 21.46 heures à ADRESSE8.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, par défaut de prévoyance et de précaution, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), d'avoir commis un délit de fuite et d'avoir enfreint plusieurs dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le prévenu, sans contester la matérialité du délit de fuite c'est-à-dire la survenance de l'accident de la circulation causé par lui, indique qu'il n'avait pas l'intention de prendre la fuite. Il n'aurait pas trouvé d'emplacement de stationnement pour s'arrêter utilement et il serait revenu sur les lieux de l'accident par après.

Il ressort cependant des déclarations du témoin PERSONNE2.) qu'après le choc de l'accident, le prévenu PERSONNE1.) a d'abord poussé leur véhicule pour forcer le passage pour prendre ensuite la fuite. Le prévenu ne s'est arrêté à aucun moment et il s'est engagé sur l'ADRESSE9.) et il a disparu.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, la déposition du témoin PERSONNE2.) et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 8 mars 2023 vers 21.46 heures à ADRESSE8.),

1) ***d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes :***

2) ***sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,***

3) ***défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,***

4) ***défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,***

5) ***défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,***

6) ***défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ;***

7) ***inobservation du signal coloré lumineux rouge. »***

Les infractions retenues ci-dessus sub 1), 3), 4), 5) 6) et 7) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec l'infraction retenue sub 1) de sorte qu'il y a lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal.

L'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, prévoit que s'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable est puni, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction retenue sub 2) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub 1) et à une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub 2), ainsi qu'à une amende de **1.000 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles**.**

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis, sinon à en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »*

Le prévenu n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre pour l'infraction retenue sub 1).

L’article 13.1ter de la loi précitée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d’excepter de l'interdiction de conduire à prononcer un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

a) les trajets effectués dans l’intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,

b) le trajet d’aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d’ordre familial et le lieu du travail.

Le prévenu PERSONNE1.) a dûment justifié qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire pour des raisons professionnelles.

Le Tribunal décide d’**excepter** de l’interdiction de conduire à prononcer pour l’infraction retenue sub 2) à son encontre, le trajet d’aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d’ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l’intérêt prouvé de son employeur.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d’un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l’enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d’une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s’adonner à son occupation professionnelle.

Au civil

1) partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

A l’audience publique du 9 février 2026, PERSONNE2.) se constitua partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à son égard.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal décide que la demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) demande indemnisation du dommage moral subi à hauteur de 500 euros.

Au vu des explications et des pièces fournies à l'audience, le Tribunal décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de dommage moral, pour le montant réclamé, à savoir **500 euros**.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à PERSONNE2.) la somme de **500 euros** avec les intérêts légaux à partir du 8 mars 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

2) partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.)

A l'audience publique du 9 février 2026, PERSONNE3.) se constitua partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à son égard.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal décide que la demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont PERSONNE3.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE3.) demande indemnisation du dommage moral subi à hauteur de 1.200 euros.

Au vu des explications et des pièces fournies à l'audience, le Tribunal décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de dommage moral, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de **500 euros**.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à PERSONNE3.) la somme de 500 euros avec les intérêts légaux à partir du 8 mars 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement,** les parties demanderesses au civil entendues en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

au pénal :

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

excepte de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

dit que ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

au civil :

1) partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable en la forme ;

dit la demande civile de PERSONNE2.) fondée et justifiée à titre de dommage moral pour le montant réclamé de cinq cents (500) euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 8 mars 2023, jour des faits, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

2) <u>partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.)</u>

donne acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable en la forme ;

dit la demande civile de PERSONNE3.) fondée et justifiée à titre de dommage moral pour le montant, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, de cinq cents (500) euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 8 mars 2023, jour des faits, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal; 3-6, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; 1, 2, 7, 9, 9bis, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Marc THILL, vice-président, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1 ère instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.